

Conférence générale

GC(53)/31
17 septembre 2009

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 27 de l'ordre du jour
(GC(53)/24)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 17 septembre 2009, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 106 États Membres suivants :

Albanie	Chili	Allemagne
Algérie	Chine	Ghana
Angola	Costa Rica	Grèce
Argentine	Côte d'Ivoire	Guatemala
Arménie	Croatie	Haïti
Australie	Cuba	Saint-Siège
Autriche	Chypre	Hongrie
Azerbaïdjan	République tchèque	Islande
Bahreïn	Danemark	Inde
Bangladesh	République dominicaine	Indonésie
Bolivie	El Salvador	Iran, République islamique d'
Bosnie-Herzégovine	Estonie	Islande
Botswana	Éthiopie	Israël
Bulgarie	Finlande	Italie
Cameroun	France	Jamahiriya arabe libyenne
Canada	Géorgie	Japon

Jordanie	Nicaragua	Soudan
Kazakhstan	Niger	Suède
Corée, République de	Norvège	Suisse
Lesotho	Oman	République arabe syrienne
Lettonie	Pakistan	Thaïlande
Lituanie	Panama	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Luxembourg	Pérou	Tunisie
Madagascar	Pologne	Turquie
Malaisie	Portugal	Émirats arabes unis
Malte	République de Moldova	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Maurice	Roumanie	République-Unie de Tanzanie
Mexique	Fédération de Russie	États-Unis d'Amérique
Monaco	Arabie saoudite	Venezuela, République bolivarienne du
Mongolie	Sénégal	Vietnam
Monténégro	Serbie	Zambie
Maroc	Singapour	Zimbabwe
Mozambique	Slovaquie	
Myanmar	Slovénie	
Népal	Afrique du Sud	
Pays-Bas	Espagne	
Nouvelle-Zélande	Sri Lanka	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 14 États Membres suivants : Afghanistan (République islamique d'), Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Colombie, Équateur, Gabon, Koweït, Liban, Namibie, Nigeria, Ouganda, Philippines et Ukraine. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 16 États Membres suivants : Brésil, Égypte, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Malawi, Mali, Ouzbékistan, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Uruguay et Yémen.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(53)/29) présenté par l'ambassadeur de la République libanaise à Vienne au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 53^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(53)/30) présenté par la délégation d'Israël, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par l'ambassadeur de la République libanaise au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 53^e session de la Conférence générale.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-troisième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(53)/31. »